



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA
GESTION CONTRACTUELLE**

2024

Du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

Préambule

Le 11 mars 2019, la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le Règlement 238-19 concernant la gestion contractuelle (amendé par le règlement 269-21).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal, la municipalité doit déposer annuellement lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement.

1. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement 238-19, Règlement concernant la gestion contractuelle.

2. Règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement concernant la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- Moins que le seuil d'appel d'offres Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs
- Seuil d'appel d'offres publics et plus Appel d'offres public – SEAO (Système électronique d'appel d'offres)

En 2024, le seuil d'appel d'offres public est ainsi passé de 121 200 \$ à 133 800 \$.

3. Liste des contrats

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

3.1 Contrats entre 25 000 \$ et 133 800 \$

Les contrats inférieurs à 133 800 \$ peuvent être conclus de gré à gré à la suite de l'adoption du règlement 238-19. Toutefois, la municipalité tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumissions à au moins deux fournisseurs.

Ainsi, entre le 1^{er} décembre 2023 et le 30 novembre 2024, la municipalité a octroyé 1 contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitations pour des montants variant entre 25 000 \$ et 133 800 \$.

Pour la même période, la municipalité a conclu 5 contrats de gré à gré dans cette tranche de prix.

Fournisseur	Description	Prix
TetraTech / Cowi	Services d'ingénierie – quai de Deschambault	25 294,20 \$
Pavage S.M. inc.	Scellement de fissures	29 999,65 \$
Toitures R. Martin Ferblantiers	Toiture galerie avant du Presbytère de Grondines	33 355,40 \$
Asphalte St-Ubalde inc.	Travaux asphalte 2 ^e rang	49 025,34 \$
Asphalte St-Ubalde inc.	Travaux asphalte 3 ^e rang	79 677,67 \$

Les contrats octroyés ont été faits dans le respect du Règlement de la gestion contractuelle de la municipalité.

3.2 Contrats de 138 300 \$ et plus – appel d'offres public – SEAO

La municipalité doit procéder par demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité a publié 6 appels d'offres publics sur le SEAO pour la période visée. La municipalité a conclu 6 contrats à la suite de ces appels d'offres.

4. Mesures

Toutes les mesures énumérées au Règlement concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et de Code de déontologie des lobbyistes;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 121 200 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue relativement à l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

7. Conclusion

Le rapport annuel sur l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle est déposé par la directrice générale et greffière-trésorière à la séance ordinaire du 9 décembre 2024.